

LA LEXICOGRAPHIE JURIDIQUE FRANÇAISE COMME VÉHICULE DE CONNAISSANCE JURIDIQUE ET DE COMPÉTENCE (JURI)LINGUISTIQUE ET COMMUNICATIVE

Chiara PREITE*

1. Public et fonctions du dictionnaire juridique

Dans le cadre de la « théorie moderne des fonctions lexicographiques »¹, développée auprès de l'*Aarhus Center for Lexicography*, Bergenholtz et Nielsen (2006 : 282) soutiennent que la lexicographie spécialisée, à la différence de la lexicographie générale², cible les experts comme les profanes, le décodage comme l'encodage, le natif comme l'étranger. En effet, les lexicographes et les juristes-linguistes s'occupant du domaine juridique déclarent s'adresser à un public ample et différencié, de langue maternelle et étrangère, comprenant terminologues, traducteurs, rédacteurs, professionnels du droit et – ce qui nous intéresse en particulier – les étudiants de droit et de français juridique :

The study of law often starts with a dictionary. [...] But it is not only the law student who needs a law dictionary. Law is a discipline, not of formulae or images, but of words. The practicing lawyer, the academic jurist, the translator, and the judge all need dictionaries [...].
(Smith, 2014 : XIX)

Puisque celle du droit est une *langue spécialisée*, donc « une langue naturelle considérée en tant que vecteur de connaissances spécialisées » (Lerat, 1995 : 20) et, nous ajoutons le cas échéant, fortement 'culturo-spécifique', un ouvrage lexicographique qui lui est consacré s'avère être un moyen de diffusion du savoir disciplinaire aussi bien que linguistique, revêtant un rôle dans l'apprentissage de la langue spécialisée et de la

* Università di Modena e Reggio Emilia; largo Sant'Eufemia 19, 41121, Modena (IT); chiara.preite@unimore.it.

discipline qui s'exprime à travers elle. Pour le dire avec Fuertes-Olivera et Arribas-Baño (2008 : 139), un dictionnaire spécialisé visant également les apprenants de la langue spécialisée, les futurs juristes dans ce cas, devrait aider son public à connaître et à apprendre des unités lexicales et des significations nouvelles, les relations entre unités lexicales (du point de vue morphologique et conceptuel), l'emploi correct et approprié des unités lexicales (aux niveaux morphosyntaxique, phraséologique, etc.) et des connaissances disciplinaires concernant un domaine déterminé. En d'autres termes, il devrait aider l'utilisateur dans la formation de compétences disciplinaires et linguistiques aptes à obtenir ce que Temmerman (2003 : 132) définit comme « autonomie discursive » (*discursive autonomy*), à savoir la capacité de communiquer de manière autonome sur un sujet spécialisé.

Bergenholtz et Tarp (1995 : 20-38) ont distingué les fonctions³ qu'un ouvrage lexicographique peut remplir en fonctions « orientées sur la connaissance disciplinaire » (*knowledge-orientated* [sic]; désormais *fonctions OCD*), qui répondent à l'exigence de l'utilisateur d'obtenir des informations disciplinaires, culturelles ou encyclopédiques sur un certain sujet, et fonctions « orientées à la communication » (*communication-orientated* [sic]; désormais *fonctions OC*) qui ciblent en revanche la compétence linguistique active, comme la présence d'informations utiles pour résoudre des problèmes de réception, de production et de traduction (thème ou version) de textes.

Dès lors, l'utilisateur pourrait consulter un dictionnaire juridique dans le but de :

- 1) repérer des informations encyclopédiques et conceptuelles relatives au fonctionnement des institutions et des notions juridiques (en tant que source d'apprentissage disciplinaire soutenant ensuite la production active) ;
- 2) se renseigner sur la terminologie spécifique d'un domaine et trouver une facilitation pour la production active de textes spécialisés, notamment pour la combinaison des termes en phrases et leur composition en discours.

L'imbrication entre les deux exigences est évidente, parce que l'emploi correct de la langue n'est pas suffisant pour communiquer un contenu spécialisé et qu'il est impossible d'emmagasiner des connaissances disciplinaires sans passer par la langue.

Il nous paraît donc intéressant de détecter la présence de renseignements aptes à former une connaissance disciplinaire et/ou une compétence linguistique du domaine juridique dans la macrostructure (§ 2) et dans la microstructure (§ 3) de quelques dictionnaires juridiques de France, en

focalisant ensuite l'attention sur la réalisation, bien que partielle, des fonctions de production active, orientées à la communication (§ 4) dans deux dictionnaires juridiques.

Dans leur volume consacré à *La lexicographie juridique*⁴, les Canadiens Groffier et Reed (1990) ont étudié, entre autre, le contenu de plusieurs dictionnaires juridiques selon une grille d'analyse que nous adaptons à cinq dictionnaires juridiques monolingues français de nature différente, qui concernent avant tout le système juridique de la France, et qu'il est possible de trouver sur le marché dans des éditions récentes :

- *Dictionnaire du vocabulaire juridique* (DVJ – Cabrillac *et al.* 2015, 8^e éd.)
- *Guide du langage juridique : vocabulaire – pièges et difficultés* (GLJ – Bissardon 2013, 4^e éd.)
- *Lexique des termes juridiques* (LTJ – Guillien, Vincent 2016, 24^e éd.)
- *Vocabulaire du juriste débutant* (VJD – Lerat 2017a, 2^e éd.)
- *Vocabulaire Juridique* (VJ – Cornu 2016, 11^e éd.)

Les éléments qui composent le Tableau 1 représentent les informations que l'utilisateur peut traditionnellement repérer dans un dictionnaire juridique (Groffier et Reed, 1990)⁵. Ces éléments recoupent en gros la liste des données⁶ que, plus récemment, Nielsen (1994 ; 2015) considère comme nécessaires pour la rédaction d'un dictionnaire juridique.

Tableau 1 : Adaptation de la grille d'analyse de Groffier et Reed (1990 : 44-45)

	VJ	LTJ	VJD	GLJ	DVJ
Catégories grammaticales	x	–	x	x	–
Domaines du droit	x	x	x	–	x
Source	x	x	x	x	x
Étymologie	x	–	x	–	–
Définition	x	x	x	x	x
Explication	x	x	x	x	x
Exemple (citation)	x	–	x	x	
Notes d'usage	x	–	x	x	–
Synonymes	x	x	x	x	x
Analogies	x	x	x	x	x
Antonymes	x	–	x	x	–
Renvois	x	x	x	x	x
Lexique en annexe	Maximes et adages	Sigles	–	Annexes divers Expressions juridiques Index	–

Exception faite pour les *renvois*, qui peuvent être considérés comme un élément médiestructurel (cf. § 2), et pour les *lexiques en annexe*, qui appartiennent à la matière externe (*outside matter*, cf. Hartmann et James, 1998) de la macrostructure, les éléments du Tableau 1 font partie de la microstructure lexicographique. Cependant, certains critères sous-jacents aux choix macrostructurels peuvent également concourir à la réalisation de dictionnaires spécialisés capables d’offrir à la fois des connaissances disciplinaires et des compétences linguistiques utiles aux apprenants. Il s’agit, par exemple, de l’organisation onomasiologique imbriquée dans la structure alphabétique et de la présence d’une introduction à la discipline concernée (cf. Fuertes-Olivera et Arribas-Baño, 2008). De plus, selon Becker (2015 : 399) la macrostructure⁷ des dictionnaires spécialisés monolingues devrait contenir un certain nombre de renseignements (dans la matière externe), que nous allons présenter dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Adaptation de la liste d’éléments macrostructurels des dictionnaires spécialisés (Becker, 2015 ; Fuertes-Olivera et Arribas-Baño, 2008)

	VJ	LTJ	VJD	GLJ	DVJ
Table des matières	–	–	–	x	x
Préface	x	x	x	x	x
Liste collaborateurs	x	x	–	–	–
Liste (sous)domaines	x (dans la liste des abréviations)	x (idem)	x (idem)	–	x
Liste abréviations	x	x	x	x	x
Guide utilisateur	x	–	x	x	x
Annexes (cf. Lexique en annexe ; Tableau 1)	x	x	–	x	–
Arrangement onomasiologique partiel dans l’ordre alphabétique	x	x	x	x	x
Introduction à la discipline	–	–	–	–	–

2. Éléments médio- et macrostructurels

Avant de nous concentrer sur l’étude ponctuelle des éléments microstructurels mentionnés par Groffier et Reed (1990), traitons rapidement des caractéristiques médio- et macrostructurelles des dictionnaires sélectionnés.

Le système de *renvois* (cf. Tableau 1), que la métalexicographie anglo-saxonne appelle *mediostructure* ou *cross-reference structure*⁸, est considéré comme partiellement satisfaisant pour l’apprenant :

[...] dictionaries arrange lemmas alphabetically, which is only partly satisfactory from a pedagogical point of view. On the one hand, this alphabetical arrangement helps students as they are used to looking up alphabetically. On the other hand, it makes it much more difficult to discover the conceptual structure of the field. Therefore we consider it appropriate to adopt a half-way position which consists in using an alphabetical ordering while increasing the number of sub-lemmas, and cross-references, and including a thematic introduction to the field in question (Fuertes-Olivera et Arribas-Baño, 2008 : 43).

En effet, le système de renvois – auquel s’ajoute la présence de nombreux sous-mots intégrant une partie d’arrangement onomasiologique (cf. Tableau 2) – permet de cerner une notion et d’en reconstruire une certaine cohésion conceptuelle et terminologique malgré l’éclatement provoqué par l’ordre alphabétique. Comme le montrent les Tableaux 1 et 2, les dictionnaires examinés exploitent le système de renvois et la subdivision en sous-mots en tant que soutien à l’apprentissage domanial et linguistique.

Pour ce qui est des éléments listés par Becker (2015), les dictionnaires retenus présentent effectivement : a) une préface (ou un avertissement) concernant le type d’usager visé (cf. § 3.3), le choix des entrées et le type de renseignements fournis ; b) la liste des collaborateurs (sauf en cas de travail en solitaire, comme dans le VJD) ; c) la liste des abréviations, qui contient également les (sous-) domaines juridiques traités (exception faite pour le DVJ qui les sépare) ; d) un court guide pour les utilisateurs, dénommé différemment selon de dictionnaire (absent du LTJ) ; e) des annexes de nature différente (cf. *Lexiques en annexe*, Tableau 1) : le VJ publie un recueil de maximes et adages ; le LTJ se limite à la liste des sigles, alors que le GLJ présente des Annexes consacrés aux synonymes, antonymes et opposants de classification ainsi qu’aux expressions juridiques.

Il est donc évident que la matière externe des dictionnaires retenus vise plutôt l’explication de leur fonctionnement et, pour ce qui est des annexes, l’approfondissement de quelques aspects linguistico-disciplinaires sans arriver à la présence d’une introduction thématique à la discipline, pourtant considérée très utile pour les apprenants (cf. Fuertes-Olivera et Arribas-Baño, 2008).

3. Éléments microstructurels

3.1. Fonctions orientées sur la connaissance disciplinaire (OCD)

Selon Bergenholtz et Tarp (2003 : 176) et Bergenholtz et Nielsen (2006 : 288) les fonctions qui fondent tout ouvrage lexicographique appartiennent à la catégorie OCD et concernent une sorte d'échange d'informations entre le lexicographe et l'utilisateur. Ces fonctions doivent fournir aux usagers des éléments de culture générale et des informations juridiques, des informations spécialisées relatives au domaine de spécialité, et, enfin, des informations concernant le langage. En effet, nous estimons que certains éléments du tableau offrent des informations de ce type :

- a) Les *domaines juridiques* (négligés par le GLJ et rares dans le VJD⁹) : utiles à la fois pour les juristes et pour les profanes qui ont besoin de placer les termes dans les différentes branches du droit.
- b) Par *source*, Groffier et Reed (1990 : 43) entendent « l'origine du mot, que ce soit le pays, le système juridique, droit civil, *common law* ou autre, ou encore la disposition législative ». Tous les dictionnaires retenus, à divers degrés, indiquent la source des entrées. Le plus souvent, il s'agit des dispositions législatives et des articles des codes de référence.
- c) L'*étymologie* aide souvent la clarification du sens des termes parce que – surtout pour ce qui est du droit civil – bon nombre des termes dérivent du droit romain. Seul le DVJ l'introduit par la marque *Étym.* Parfois l'étymologie accompagne (ou est remplacée par) l'histoire du terme (VJ) ou l'indication de la langue d'origine latine (VJD) ou étrangère (VJ et VJD).
- d) Le *système de renvois* et la présence de sous-mots permettent de reconstruire une certaine cohésion conceptuelle autour d'une notion malgré l'éclatement provoqué par l'ordre alphabétique de la macrostructure (cf. § 2).
- e) La *définition*¹⁰ se limite difficilement aux seules données sémantiques (présentées lorsque cela est possible en forme de définition par inclusion) et s'accompagne souvent d'une *explication* des institutions juridiques (notamment en cas de « polysémie interne », cf. Cornu, 2005) qui empiète sur l'encyclopédique, surtout en ce qui concerne le LTJ et le DVJ. Le GLJ et le VJ y font recours eux aussi lorsqu'ils le jugent nécessaire. Les définitions du VJD sont en revanche plus synthétiques (parfois synonymiques) et non encyclopédiques.

3.2. Fonctions orientées sur la communication (OC)

Selon Bergenholtz et Tarp (2003 : 176) et Bergenholtz et Nielsen (2006 : 287) le répertoire des fonctions OC concerne des situations communicatives qui se déroulent entre plusieurs locuteurs. Ces derniers s'adressent au dictionnaire pour résoudre des problèmes qui peuvent se présenter lors d'un acte communicatif tiers. Ces fonctions doivent assister les usagers dans la résolution de problèmes relatifs à la réception et à la production de textes dans la langue maternelle aussi bien que dans la langue étrangère, et à la traduction de textes de la langue maternelle vers la langue étrangère et vice-versa.

Certains éléments du Tableau 1 semblent se trouver à mi-chemin entre les deux catégories de fonctions, parce qu'ils offrent des informations sur la langue (orientées sur la connaissance), mais en même temps s'avèrent être utiles pour la réception, la rédaction, voire la traduction de textes (orientées sur la communication), recoupant la distinction entre *language knowledge* et *language skills* (Tarp, 2010 : 47).

- f) Les *catégories grammaticales* : généralement les entrées nominales et adjectivales apparaissent au singulier, sauf en cas de lexicalisation du pluriel, et les verbes – lorsqu'ils sont présents – à l'infinitif. Le GLJ, comme le VJ et le VJD, ajoute au masculin la forme du féminin des substantifs et des adjectifs, mais il ne mentionne pas la catégorie grammaticale de ses entrées. Cependant, il la précise systématiquement pour tous les dérivés qu'il présente (cf. § 4.1). Les catégories grammaticales sont utiles pour les apprenants du langage juridique et particulièrement pour les usagers de langue non maternelle parce que le dictionnaire juridique contient souvent des termes peu fréquents ou inusuels.
- g) Les *exemples*, les *citations* et les *notes d'usage* – présents dans le VJ, le VJD et le GLJ – constituent un élément de grande importance pour les apprenants (cf. Fuertes-Olivera et Arribas-Baño, 2008 : 133) et contribuent à la clarification des conditions syntaxiques et grammaticales des termes, utiles pour la rédaction et la traduction. De plus, la présence des contextes dans lesquels apparaissent les collocations terminologiques et les co-occurents aide aussi la compréhension du sens : « La citation permet sans doute de s'en tenir à une définition plus rigoureusement linguistique puisqu'elle jette souvent un peu de lumière sur le fonctionnement de l'institution » (Groffier et Reed, 1990 : 61).
- h) Les *synonymes*, les *analogies* et les *antonymes* n'offrent pas seulement des informations linguistiques, mais représentent aussi une typologie de renvois notionnels utiles pour la reconstruction

du cadre disciplinaire éclaté par l'ordre alphabétique. Si, dans le langage juridique, la présence massive de la polysémie est indubitable, la synonymie est moins fréquente, comme l'indique Cornu (2005 : 178-181) qui, en traitant des *rappports d'analogie*¹¹, distingue les *synonymes* véritables (« rarissimes ») et les *à peu près*, à savoir les synonymes approximatifs. Les *antonymes* qui s'opposent par la contrariété de leur sens sont également rares, en revanche, les *opposants de classification* sont nombreux. Ces derniers, « s'opposent par la différence spécifique que met en relief leur rapprochement au sein d'une classification », comme par exemple *cédant/cessionnaire*, *constitution/dissolution*, *législatif/exécutif/judiciaire*, etc. (Cornu, 2005 : 184)¹². Dès lors, les opposants de classification sont également porteurs d'informations OCD et s'avèrent assez fréquents dans les dictionnaires considérés. Le GLJ inclut deux Annexes consacrées aux synonymes, antonymes et opposants de classification, ce qui n'empêche pas leur présence dans la microstructure.

- i) Le VJD et le DVJ n'offrent pas de *lexiques en annexe* (cf. § 2). En revanche, comme nous venons de le dire, le GLJ privilégie cette solution et en propose quatre : *Sigles et abréviations*, *Synonymes*, *Antonymes et opposants de classification*, *Expressions juridiques*. Le VJ présente lui aussi une section de *Maximes et adages*, et le LTJ opte pour une liste de *Sigles*.

3.3. L'orientation sur la connaissance disciplinaire de LTJ, DVJ et VJ

Comme nous l'avons dit, les étudiants des Facultés de droit ou de français juridique représentent bien l'une des catégories d'utilisateurs à l'intention desquelles les dictionnaires juridiques pris en considération sont rédigés. L'*Avant-Propos*¹³ du VJ annonce qu'il s'adresse « non seulement aux juristes français et étrangers, mais aussi – en premier lieu – au public composé de non juristes et aux étudiants » ; l'*Avertissement* du LTJ propose l'ouvrage comme destiné « à tout juriste novice ou hésitant [...], conçu spécialement pour les étudiants de première et de deuxième année de licence ou de capacité » ; l'*Avant-propos* du DVJ, affirme que l'ouvrage est « essentiellement conçu comme pédagogique » pour l'étudiant en droit ; et le titre même du *Vocabulaire du juriste débutant* est parlant.

Le LTJ et le DVJ limitent pourtant leurs fonctions aux connaissances disciplinaires : le LTJ, par exemple, n'offre que l'indication du domaine juridique d'appartenance, les sources législatives et les renvois à d'autres termes corrélés pour la construction du cadre conceptuel ; le DVJ, quant

à lui, se propose d'aider l'étudiant en droit à choisir le *mot juste*¹⁴, sans se préoccuper du terme en tant que signe linguistique ni de son entourage sémantico-syntaxique.

Le VJ, pour sa part, comme il ressort des données du Tableau 1, se place à mi-chemin entre les deux fonctions lexicographiques, mais la présentation des renseignements sur les termes – y compris sur les noms composés – est classique, en ce qu'elle néglige la syntaxe et souffre du fait de vouloir servir à la fois les experts et les étudiants.

En revanche, le VJD et le GLJ s'approchent d'un modèle novateur de dictionnaire grâce à l'attention qu'ils portent aux fonctions orientées sur la communication (sans oublier le côté disciplinaire, comme les auteurs le soulignent dans leurs *Présentations*, cf. § 3) et à la manière de les présenter. En effet, ils montrent un intérêt central pour l'apprentissage de la *langue* juridique, à côté des concepts juridiques, notamment à des fins rédactionnelles et communicatives.

4. Réalisation de fonctions orientées sur la communication

4.1. Le *Guide du langage juridique* (GLJ)

Selon Bissardon, le GLJ (2013 : VIII) répond à deux objectifs principaux : le premier est orienté vers la connaissance disciplinaire en ce qu'il essaye de rendre la terminologie juridique accessible, afin de faciliter la connaissance et la compréhension du droit ; le deuxième est en revanche orienté vers la compétence communicative, car le dictionnaire se veut un outil pratique et utile pour tous ceux qui sont appelés à manier le vocabulaire du droit et à s'exprimer dans un français juridique correct.

Pour atteindre ce deuxième but, le rédacteur ajoute aux renseignements offerts dans la microstructure (cf. Tableau 1) des *remarques* qui attirent l'attention sur les erreurs linguistiques et conceptuelles à éviter ainsi que sur les dérivés des entrées (ce qui a également le mérite d'ébaucher la reconstruction du champ lexical éclaté par l'ordre alphabétique), comme dans l'exemple [1] :

[1] **Gratuit /-uite et onéreux /-euse**

Est **gratuit** ce qui est sans contrepartie, notamment financière.

Dérivés : **gratuitement** (adv. : sans contrepartie), **gratuité** (n. f. : caractère de ce qui est gratuit)

S'oppose à **onéreux** : qui comporte une contrepartie. Celle-ci est souvent financière, d'où le sens non juridique de *coûteux*, *cher*. Ne pas confondre avec *lucratif*.

Dérivé : **onéreusement** (adv. : moyennant une contrepartie) [...].

Parfois, après la définition, le GLJ indique des « expressions » [2], qui trouvent place également comme entrées lorsqu'elles sont suffisamment figées et qui peuvent aussi faire l'objet du guide qui ouvre le dictionnaire (cf. *infra*) [3] :

- [2] **Appel.** L'appel est une voie de recours qui permet, après une première décision de justice, de faire rejurer l'affaire par une juridiction supérieure. [...] Expression : *interjeter appel* (= appeler d'un jugement).
- [3] **Interjeter appel.** Faire appel d'une décision rendue en premier ressort. Voir 1^{re} partie « Faire appel ».

Ce type de présentation des expressions figées, assez traditionnel, se retrouve également dans le VJ. Dans ce dernier, l'expression est repérable à l'entrée *interjeter* [4], mais non à l'entrée *appel*, ce qui pourrait s'expliquer par l'approche orientée sur la connaissance disciplinaire qui sous-tend l'ouvrage. En effet, le verbe *interjeter* est plus rare et peut engendrer un doute interprétatif que la consultation du dictionnaire enlève. Par contre le rédacteur devant construire une phrase autour d'*appel* ne trouve aucun secours sous cette entrée. Le même traitement se retrouve dans le VJD, comme le montre [5].

- [4] **Interjeter** [...] – **appel.** Faire appel [...]. (VJ)
- [5] **Interjeter appel** v. faire appel (d'une sentence). Anc. droit des procédures. (VJD)

L'élément novateur du GLJ réside dans la matière externe du dictionnaire. Il s'agit d'une section dénommée *Le droit sans fautes. Guide de rédaction, pièges et difficultés* (GLJ, 2013 : VII):

Elle recense, par ordre alphabétique, les conventions du langage juridique, les règles typographiques, les erreurs ou confusions les plus fréquentes, les fautes de français à ne pas commettre, les prononciations délicates... Cet inventaire a été conçu essentiellement à partir des fautes les plus fréquemment relevées dans les copies des étudiants en droit, dans la presse écrite et audiovisuelle, dans les discours, les conversations...

Ce guide contient, entre autres, des remarques prescriptives [6], la désambiguïsation des paronymes [7] et des homonymes [8], une liste d'abréviations, une liste de mots souvent mal accentués, quelques anglicismes avec les francisations à adopter [9], des transcriptions phonétiques (non API [10]), des indications concernant le genre des mots, un guide à l'emploi des majuscules et minuscules et de la ponctuation [11], etc.

- [6] **Veto** Il faut dire « mettre son veto », et non « opposer son veto » (en latin, *veto* signifie « je m'oppose »).

- [7] **Justiciable et justifiable** Est *justifiable* ce qui peut être justifié. Est *justiciable* ce qui relève de la justice [...].
- [8] **Intercession et intersession.** Ne pas confondre ces homonymes. *Intercession* : action d'intercéder, d'intervenir en faveur de quelqu'un [...]. *Intersession* : temps qui sépare deux sessions [...].
- [9] **Know-how** Anglicisme, préférez le terme *savoir-faire*.
- [10] **Quitus** Se prononce « *ki-tuss* ».
- [11] **Surseoir** Ne pas oublier le « e ».

4.2. Le Vocabulaire du juriste débutant

Un autre pas doit être fait pour répondre aux exigences des apprenants : un dictionnaire spécialisé qui se voudrait également un outil pour l'apprentissage linguistique devrait prendre en considération, de manière systématique et réglée, les collocations terminologiques ou combinaisons lexicales spécialisées¹⁵. Il devrait donc porter une plus grande attention au co(n)texte et à la combinatoire des unités lexicales, à leur comportement syntaxique. En effet, la lexicographie spécialisée souffre de l'absence plutôt généralisée de ce genre d'informations phraséologiques, car elle se consacre surtout à la définition du terme-vedette et s'intéresse moins à l'usage de ce dernier, qui serait pourtant très utile pour des apprenants du droit et de son langage spécialisé.

Le VJD – destiné principalement aux débutants – progresse dans cette direction en ce qu'il s'intéresse à la dimension syntagmatique du langage, à la construction des termes, aux co-occurents et aux collocations (*Présentation*, 2017 : 5) :

Utilisé passivement, notamment pour la compréhension des textes français par *des débutants ou des étrangers*, il élucide le sens des mots au moyen de définitions aussi simples que possible, de *notes sur les formes* et leur *usage*.

Utilisé activement, notamment pour la rédaction et la traduction en français, il fournit un mode d'emploi : constructions des mots (*s'obliger à*), vocabulaire de soutien (*intenter*), quasi-synonymes (*aliéner/céder*). La prise en compte des *verbes* permet celle des types de sujets et d'objets typiques, ainsi que des prépositions et articles.¹⁶

Les autres nomenclatures examinées montrent une forte prééminence des substantifs¹⁷, alors que Lerat adopte dans le VJD non seulement de nombreux verbes¹⁸, mais aussi quelques adjectifs, adverbes¹⁹ et prépositions :

La priorité accordée à la fonction dénominative du langage conduit à s'intéresser surtout aux expressions nominales, d'où le déficit très

sensible d'entrées verbales et adjectivales dans les dictionnaires juridiques. À plus forte raison, tout ce qui relève de la dimension syntagmatique du langage, à commencer par la construction syntaxique des verbes, des noms et des adjectifs, tend à être négligé au profit de noyaux cognitifs plus ou moins récurrents au sein de familles de mots et plus ou moins permanents à travers l'histoire (Lerat, 2005 : 62).

De plus, Lerat a le mérite d'appliquer une approche linguistique à la rédaction du VJD, à savoir celle qui a été développée auprès du Laboratoire de Linguistique Informatique (LLI) de l'Université de Paris 13. Afin de rendre compte des rapports entre les prédicats et les arguments ainsi que des constructions syntaxiques véhiculant des notions juridiques, Lerat a recours aux « schémas d'arguments juridiques » (Lerat 2002a)²⁰ ou « schémas d'énoncés » (Lerat 2002b). Il décrit les rapports entre les expressions prédicatives et les arguments (par exemple, *x donne y à z*), en référence à la notion de « classe d'objet » (Le Pesant et Mathieu-Colas, 1998).

La présentation des schémas d'arguments et des classes d'objets associées s'avère être très fructueuse pour la phase de production active, qu'il s'agisse de communication ou de rédaction spécialisée. Les expressions prédicatives, qui peuvent être verbales, nominales et adjectivales, exigent des arguments (« objets ») pour être complétées syntaxiquement (« saturées »), comme l'expliquent Le Pesant et Mathieu-Colas (1998 : 27) :

S'agissant d'un terme comme *promulgation*, les informations utiles [...] concernent les arguments requis par ce prédicat : le président de la République comme unique agent autorisé, la loi comme objet obligatoire (à l'exclusion des décrets et arrêtés, par exemple) et le Journal officiel comme support nécessaire de publication.

Il s'ensuit que la définition peut être utilement construite par le biais des schémas d'arguments : « un prédicat donné est défini par la suite la plus longue des arguments, c'est-à-dire par la totalité de ses arguments » (Chodkiewicz et Gross, 2005 : 30). En effet, le VJD propose une définition du verbe *promulguer* (cf. ex. [12]) qui sature tous les arguments possibles, à la différence, par exemple, du VJ (cf. ex. [12bi]) où pour trouver la référence au sujet de telle action (« le chef de l'Etat ») il est nécessaire de lire aussi l'entrée consacrée au substantif *promulgation* (cf. [12bii]), et où la référence au *Journal officiel* est tue.

[12a] **Promulguer** v. Rendre effective une loi (signée par le chef de l'Etat et publiée au *Journal officiel*) der. n. f. *promulgation* anc. lat. droit constitutionnel (VJD)

[12bi] **Promulguer** v. – V. *promulgation* Donner l'ordre d'exécuter une loi ou un traité dans la teneur où ils ont été adoptés après avoir

vérifié la régularité de leur élaboration ; déclarer *exécutoire la loi ou le traité, en en encadrant le texte de formules consacrées. Comp. *publier, édicter*. (VJ)

- [12bii] **Promulgation** N.f. [...] – **de la loi**. Décret par lequel le chef de l'Etat constate que la procédure d'élaboration de la loi a été régulièrement accomplie et rend exécutoire, comme loi de l'Etat, le texte ainsi adopté par le Parlement ou par le peuple [...]. Parfois employé improprement comme syn. de *publication ou de *édiction. (VJ)

Le LTJ [12c], le DVJ [12d] et le GLJ [12e] ne prévoient pas d'entrée pour le verbe mais seulement pour le substantif. Le DVJ et le LTJ offrent pour le terme des informations encyclopédiques de type OCD, mais ils citent tous les éléments censés devenir les arguments du verbe – sauf le *Journal officiel* dans la définition du LTJ (pourtant plus détaillée). Enfin, le GLJ, conformément à sa caractéristique, mélange des fonctions OC et OCD, ce qui complique la recherche des arguments, bien qu'ils soient tous présents.

- [12c] **Promulgation** [Droit constitutionnel] Acte par lequel le chef d'Etat constate officiellement l'existence de la loi et la rend exécutoire. Selon la Constitution de 1958, la loi doit être promulguée dans les 15 jours qui suivent sa transmission au gouvernement, sauf usage par le président de la République de son droit de demander une nouvelle délibération de la loi ou recours en inconstitutionnalité devant le Conseil constitutionnel. (LTJ)
- [12d] **Promulgation** – Civ. sources. Décret du président de la République qui atteste l'existence d'une loi voté et ordonne aux autorités publiques de l'observer. La promulgation est, avec la publication au journal officiel, une condition d'entrée en vigueur de la loi. [...]. (DVJ)
- [12e] **Promulgation et publication d'une loi** « Un texte ne devient obligatoire que s'il a été promulgué et publié. Peu importe en revanche qu'il ait été ou non intégré dans un code » (Philippe Malinvaud, *Introduction à l'étude du droit*, Litec, 6^e éd. 1992, p. 27, n^o 21). La *promulgation* et la publication de la loi sont deux notions différentes : La promulgation est l'acte par lequel le Président de la République constate l'adoption d'une loi par le Parlement et ordonne aux autorités publiques de la respecter et de la faire respecter. Dérivés : *promulguer* (v.), *promulgateur* (n.m. : celui qui promulgue – le promulgateur d'une loi ; [...]. La *publication* est l'acte qui a pour objet de porter un texte législatif ou réglementaire à la connaissance du public, par son insertion dans un recueil officiel (par exemple, le Journal officiel de la République – JO – pour les lois et décrets) [...]. (GLJ)

Le recours aux schémas d'arguments peut se révéler utile également pour lever la polysémie, tâche simple pour le juriste expert, mais ardue pour

l'étudiant en droit et pour les futurs rédacteurs de français juridique. En effet, en cas de polysémie, le prédicat ne peut pas exiger les mêmes arguments et les acceptions sont subdivisées sur la base des classes d'objet impliquées, ce qui entraîne également des constructions syntaxiques différentes, comme le montre l'exemple de Chodkiewicz et Gross (2005 : 31)²¹ : <personne juridique> *disposer de* <bien> diffère de <règle juridique> *disposer que* P. Considérons l'exemple illustré par Lerat (2002b : 70) relativement au terme *astreinte*, dans lequel la première acception signifie 'payer une pénalité', la deuxième 'être disponible' :

Dans un cas le schéma d'énoncé est le suivant : <humain> verser/payer <somme d'argent : astreinte> à <humain> ; où l'astreinte est un cas particulier de la classe d'objets <somme d'argent>. Dans l'autre l'astreinte est un état : <humain : travailleur> être d'<état : astreinte>.

Voilà comment cette analyse théorique se traduit en article lexicographique dans le VJD [13a], à l'entrée *astreinte*, où le symbole ► indique un « emploi typique » :

- [13a] **Astreinte** n. f. **1.** Obligation (d'être prêt à intervenir à tout moment) ► *être d'astreinte* (= sur le lieu de travail ou avec un téléphone portable en veille) **2.** Somme d'argent pour compenser un retard de paiement ► *verser une astreinte* cf. *infliger* Mod. (VJD)

Le VJ [13b]²², le DVJ [13c] et le GLJ [13d] définissent seulement la deuxième acception du terme. Aucune référence n'est faite à l'astreinte d'un travailleur :

- [13b] **Astreinte** n.f. – Part. pass. pris subst. De *astreindre*. Lat. *adstringere*.
I Condamnation pécuniaire *accessoire et *éventuelle, généralement fixée à tant par jour de retard, qui s'ajoute à la *condamnation *principale pour le cas où celle-ci ne serait pas exécutée dans le délai prescrit par le juge et tend à obtenir du *débitéur, par la menace d'une augmentation progressive de sa dette d'argent, l'exécution en nature d'une obligation supposant son fait personnel (peut être *provisoire ou *définitive) (l. 9 juill. 1991, a. 33 s.). Comp. *dommage-intérêts*. V. *comminatoire*, *liquidation*. (VJ)
- [13c] **Astreinte** – Proc. civ. Condamnation à une somme d'argent à raison de tant par période de retard (jour, semaine ou mois) prononcée par le juge pour contraindre un débiteur à exécuter son obligation. L-n° 91-650, 9 juill.1991, art. 33 et s. (DVJ)
- [13d] **Astreinte** L'*astreinte* est une somme d'argent que le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire doit payer à son créancier jusqu'à ce que ladite prestation soit exécutée. (GLJ)

Le LTJ opte pour la scission des homonymes²³, typique d'une approche orientée sur les connaissances disciplinaires. Il offre deux articles séparés [13ei] et [13eii] et traite l'acception concernant l'« obligation » sous l'entrée complexe *Astreinte (période d')* :

[13ei] **Astreinte** [Droit civil/Procédure civile] Condamnation à une somme d'argent, à raison de tant par jour (ou semaine, ou mois) de retard, prononcée par le juge du fond ou le juge des référés, contre un débiteur récalcitrant, en vue de l'amener à exécuter en nature son obligation. En principe *provisoire*, c'est-à-dire sujette à révision, l'astreinte peut être *définitive* si le tribunal en a ainsi expressément décidé. Mais une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision (L. n° 91-650 du 9 juill. 1991, art. 33 s.) Le juge de l'exécution a reçu des pouvoirs spéciaux en ce domaine. CPC, art. 11, 134, 137, 139, 491. (LTJ)

[13eii] **Astreinte (période d')** [Droit du travail] On distingue astreinte et temps de travail effectif; ce dernier suppose que le salarié est à la disposition de l'employeur sans pouvoir librement vaquer à des occupations personnelles. Au contraire, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. L'astreinte doit donner lieu à des compensations (financières ou sous forme de repos). C. trav., art. L. 3121-1 et 3121-5. (LTJ)

Il est évident que le LTJ, le VJ et le DVJ penchent vers des définitions encyclopédiques sur l'institution juridique, au détriment des informations linguistiques. Ensuite, le GLJ présente une définition moins détaillée, sans renvois juridiques, mais c'est seulement le VJD qui, d'une part, synthétise la définition en une paraphrase linguistique nécessaire pour la compréhension du sens du terme, et d'autre part, ajoute une collocation pour chaque acception (1. *être d'astreinte* 2. *verser une astreinte*), ce qui est très utile pour les apprenants.

Mais revenons au concept de « classe d'objet » et présentons quelques exemples tirés du VJD, où Lerat (2017a : 7) signale entre crochets le « type (conceptuel) de sujet ou de complément attendu » :

[14] **Non-observation** n. f. s. Non respect ► *non-observation de <norme>*, *<obligation>* Mod. (VJD)

Dans l'exemple [14] (les autres dictionnaires ne contiennent pas cette entrée), la définition est remplacée par un quasi-synonyme, et la collocation offerte montre, sous forme de classes d'objets, quels pourraient en être les co-occurents attendus, c'est-à-dire tout type de norme ou d'obligation. Il en va de même dans l'exemple [15a], sauf que l'adjectif est défini par une paraphrase relative :

[15a] **Obligatoire** adj. Qui s'applique de façon contraignante ► < règle de droit > *obligatoire* Anc. lat. (VJD)

Comparons l'article avec celui du VJ [15b] (l'adjectif n'est pas attesté par les autres dictionnaires) : il est possible de reconstruire la co-occurrence avec *règle de droit*, *loi* et *coutume*, mais l'attention n'est pas focalisée sur l'information linguistique :

[15b] **Obligatoire** adj. – Lat. *obligatorius*. **1** Qui oblige juridiquement (en droit), *normatif, qui a pour les sujets de droit le caractère d'une *obligation, en tant que pièce de l'ordre juridique, du Droit objectif; en ce sens, toute *règle de droit, toute *loi, toute *coutume a une *force obligatoire (quelle que soit l'intensité variable de cette force, par ex. que la loi soit *impérative ou *supplétive). V. *légal*, *coutumier*, *étatique*, *obligatoriété*. Comp. *exécutoire*, *applicable*. [...] (VJ)

5. Réflexions conclusives

Sur la base de la théorie moderne des fonctions lexicographiques de Bergenholtz *et al.* (1995 et ss.) et des travaux concernant l'étude et la production de dictionnaires spécialisés visant également les apprenants du domaine et de la langue spécialisés (Fuertes-Olivera et Arribas-Baño, 2008 ; Fuertes-Olivera, 2010), nous avons analysé la macrostructure et la microstructure de cinq dictionnaires juridiques français sur papier, relevant du système juridique de France. En particulier, nous nous sommes demandé s'ils s'occupent des fonctions orientées sur la compétence linguistique communicative active, ou s'ils se limitent à offrir des informations orientées sur la connaissance disciplinaire et, par conséquent, des informations culturelles et encyclopédiques ayant pour but la construction de compétences disciplinaires.

Ainsi, nous avons intégré deux grilles analytiques de la lexicographie spécialisée et juridique (Becker, 2015 ; Groffier et Reed, 1990) pour examiner de manière exhaustive l'ensemble des éléments macro- et micro-structurels relevant de la confection d'un dictionnaire juridique.

Les composantes de la macrostructure énumérées par Becker (2015), qui se trouvent dans la matière externe, n'ont pas toutes la même

importance pour l'utilisateur : la table des matières, la préface et la liste des collaborateurs donnent des renseignements collatéraux, alors que la liste des abréviations (avec les (sous-)domaines) et le guide de l'utilisateur (pourtant absent dans le LTJ) sont des instruments incontournables pour un usage à bon escient des ouvrages en question. Les annexes représentent des approfondissements importants pour les apprenants, surtout en l'absence d'une introduction à la discipline (Fuentes-Olivera et Arribas-Baño, 2008) qui, dans le cas d'un domaine vaste et muable comme celui du droit, risquerait de prendre une dimension dépassant le cadre d'un dictionnaire sur papier. Par conséquent, cette composante ne nous paraît pas pertinente dans la rédaction d'un dictionnaire juridique.

Les rubriques microstructurelles énumérées par Groffier et Reed (1990) ainsi que par Nielsen (1994 ; 2015) s'avèrent pertinentes selon les exigences et les buts des différents usagers. D'une part, les catégories grammaticales, l'étymologie, les notes d'usage, les synonymes et les antonymes semblent être plus utiles pour un étudiant de langue juridique qui privilégie les renseignements sur le signe linguistique et essaie d'enrichir son lexique par la reconstruction des champs lexicaux dans des buts communicatifs ; d'autre part, les domaines, les sources, les renvois conceptuels et les notions voisines – ainsi que l'intégration d'une approche onomasiologique partielle imbriquée dans l'ordre alphabétique, plus maniable surtout pour un public non expert – aident l'étudiant de droit à tracer les contours de la discipline, de ses champs notionnels, et à reconstruire une certaine cohésion conceptuelle et terminologique autour des entrées.

Si les rubriques considérées sont utiles et pertinentes selon les buts des usagers, le traitement des informations n'est pas toujours approfondi et présenté de manière systématique – surtout dans le cas de certaines questions plus difficiles à traiter, comme le choix d'une définition et d'une explication qui équilibreraient la description du sens et la description du concept extralinguistique. En outre, il montre des négligences ou des incohérences, comme dans le cas de la disposition non systématique des informations qui en complexifie le repérage (cf. § 4.1), de l'accueil réservé presque exclusivement aux substantifs, et de la présentation incomplète du contexte combinatoire des unités lexicales (cf. § 4.2).

Pour conclure, nous nous proposons de passer à une évaluation plus ponctuelle des fonctions remplies par les dictionnaires retenus. Traditionnellement, les dictionnaires monolingues optent pour une structure analytique, fondée sur les informations explicites des définitions ainsi que sur les informations implicites repérables à travers les exemples, qui visent les fonctions orientées sur les connaissances disciplinaires et linguistiques passives. Si cela est vrai pour le DVJ, le LTJ et le VJ, en revanche le GLJ et, encore plus, le VJD déplacent l'attention vers les fonctions communicatives actives. Le GLJ le fait par le biais d'un *Guide de rédaction, pièges et*

difficultés ainsi que par des remarques, souvent prescriptives, insérées dans les articles. Cet emplacement a pourtant le désavantage de compliquer le repérage d'informations disciplinaires et linguistiques, qui se trouvent mélangées. En revanche, le VJD opte pour des définitions synthétiques, parfois quasi-synonymiques, mais qui prennent en compte la construction syntagmatique des termes – considérés dans leur rôle d'expression prédicative – et qui se fondent sur le recours aux schémas d'arguments et à la présentation des <classes d'objets> régies par les entrées. Cette approche, née dans le champ du traitement automatique des langues, montre dans le VJD une application utile et efficace également en lexicographie juridique.

Puisque le VJD est « un dictionnaire de langue spécialisée » (Lerat 2017a : 5), il fait place aux fonctions communicatives, qui représentent son facteur d'innovation, en limitant les fonctions orientées à la connaissance disciplinaire. En effet, comme Lerat (*id.*) l'explique bien, le VJD « n'est ni une mini-encyclopédie des connaissances juridiques (avec sources textuelles, régimes juridiques, etc.) ni un thésaurus juridique systématique [...] ». Fuertes-Olivera et Arribas-Baño (2008) argumentent pourtant qu'un dictionnaire spécialisé conçu pour l'apprentissage disciplinaire et linguistique devrait rééquilibrer les deux versants, car un usager non expert ni de la langue juridique ni de la discipline qui s'y exprime a également besoin de connaissances disciplinaires. En l'absence actuelle d'un tel ouvrage, les deux fonctions pourraient être intégrées à travers la consultation parallèle de plusieurs dictionnaires juridiques.

NOTES

1. *Modern Theory of Dictionary Functions* ou *Function Theory of Lexicography* (cf. Fuertes-Olivera, 2010 : 17).

2. Les dictionnaires généraux devraient différencier leurs fonctions selon les besoins d'un public spécifique (Bergenholtz et Tarp, 2003 : 176).

3. Précisons que la *fonction* se définit comme « [t]he assistance provided by a dictionary – by means of its lexicographic data – to a specific type of user in solving the specific type of problems related to a specific type of user situation » (Tarp, 2005 : 8; cf. § 2). Cf. aussi Bergenholtz et Tarp (2003 : 172-177) et Bergenholtz et Nielsen (2006 : 286-288).

4. À notre connaissance, il s'agit du seul ouvrage d'envergure consacré à la lexicographie juridique francophone monolingue. C'est pourquoi nous le choisissons comme point de repère pour notre étude. Parmi les ouvrages sur la lexicographie juridique (anglophone et bilingue), rappelons les monographies de Nielsen (1994 ; ainsi que ses études successives qui pourtant se concentrent sur la lexicographie électronique) et Chroma (2004).

5. La présence d'un x dans les différentes colonnes ne signifie pas que les renseignements sont offerts de manière systématique, mais qu'il est possible d'en trouver quelques exemples.

6. *Grammatical data and grammar note, Definition of entry word, Example sentences, Antonyms and synonyms, Source, Usage note, Cross-reference.*

7. Remarquons que, selon Svensén (2009 : 367 et 379), dans la lexicographie anglo-saxonne la macrostructure concerne l'arrangement des entrées d'une même nomenclature selon des critères cohérents et préalablement établis, alors que les éléments figurant dans la matière externe composent la « mégastructure ».

8. « A concept which alludes to the network of references which permit the user of the dictionary to locate the information spread over different component parts » (Fuertes-Olivera et Arribas-Baño, 2008 : 22).

9. Comme l'explique Lerat (2017a : 5), « les indications de domaines ne reflètent que des tendances fortes observables dans la littérature juridique, leur absence veut dire par défaut polyvalence au sein du droit [...] ».

10. Nous n'allons pas nous arrêter sur le concept de définition lexicographique qui dépasserait le cadre de cette étude. À ce sujet, nous renvoyons, entre autres, à Chaurand et Mazière (1990) ; Hanks (2015) ; Svensén (2009) ; Edo-Marzá (2009).

11. Groffier et Reed (1990 : 63) comptent parmi les *analogies* également les *notions voisines*. Pour une discussion sur le traitement et la typologie des synonymes approximatifs dans les mêmes dictionnaires juridiques retenus pour la présente étude, voir Preite (2014a).

12. Pour un examen ponctuel du traitement des antonymes et des opposants de classification en lexicographie juridique, voir Preite (2014b).

13. *L'Avant-Propos* du *Vocabulaire Juridique* est signé par Philippe Malinvaud, Président de l'Association Henri Capitant, mais puisque Cornu ne définit pas l'usager qu'il vise, nous présumons qu'il se rallie à l'affirmation citée, remontant à la première édition d'Henri Capitant (dont celle de Cornu est la refonte).

14. Cabrillac (2015 : VII) précise : « Le droit constitue une science dont la rigueur repose sur la précision du langage. Un terme juridique employé à la place d'un autre, un terme du langage courant employé à la place du terme juridique approprié, peuvent emporter des conséquences aussi fondamentales qu'indésirables ».

15. À propos de l'exigence d'introduire les collocations dans les ouvrages lexicographiques spécialisés, voir par exemple : Pavel (1993) ; Clas (1994) ; L'Homme (1998a) ; Perilli (2009) ; Forget (2014). Remarquons aussi que le statut théorique des collocations terminologiques ne fait pas consensus chez les chercheurs, et le problème est ressenti de manière pressante du point de vue lexicographique, en termes de choix et de placement des éléments à retenir dans la microstructure. En plus de Groffier et Reed (1990) – qui ont traité largement le sujet, bien que sans l'inclure parmi les éléments de leur tableau – voir, par exemple, Fuertes-Olivera *et al.* (2012), Bergenholtz et Gouws (2013), Scurtu et Dinca (2015) et Orlandi et Giacomini (2016).

16. Sauf dans les exemples, c'est nous qui soulignons.

17. Sur l'exigence de ne pas limiter la terminologie juridique aux substantifs, voir aussi Groffier (1990).

18. L'Homme (1998b : 69) insiste sur le fait que « les verbes spécialisés doivent [...] faire l'objet d'une description lexicographique », même lorsqu'ils ne

sont pas liés à une unité nominale. En réalité, Cornu avait déjà introduit dans le VJ des verbes (et des adjectifs), cependant la plupart des entrées du VJD qui ne sont pas attestées dans le VJ consistent précisément en des verbes (cf. Preite, 2012).

19. Landau (1984) a prôné une plus grande attention pour la définition du sens des adverbes, qui demeure parfois ambigu si le renvoi se fait au seul adjectif correspondant.

20. Lerat (2002a) explique que le concept de « schéma d'argument » – expression prédicative qui exige d'être saturée par ses arguments ou « classes d'objets » – trouve son origine dans les théories de Zellig Harris concernant les « opérateurs » et « arguments » et est étroitement lié à la notion de *figement linguistique* (Gross, 1996) car une expression prédicative exige toujours les mêmes arguments pour être saturée. Pour un approfondissement sur les « classes d'objets », cf. entre autre, Le Pesant et Mathieu-Colas (1998). Cette approche, qui fonde le VJD, sous-tend également le *Dictionnaire Juridique Plurilingue* de Lerat (2017b).

21. Les chevrons < > son conventionnellement employés par Le Pesant et Mathieu-Colas et par les membres du LLI pour signaler les « classes sémantiques de mots » (Lerat, 2002b : 68). L'exemple du verbe *disposer* est emprunté à Lerat (cf. Chodkiewicz et Gross, 2005 : 31). Dans le VJD, l'article consacré à *disposer* dit : « v. **1.** Avoir ► *disposer d'un droit*, **2.** faire ce qu'on veut de ► *disposer de ses biens, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, **3.** décider ► *la loi dispose que. anc.* ».

22. Le point II du VJ, que nous ne rapportons pas, fait référence à la même acception dans le domaine communautaire.

23. Cornu (2005 : 97-98) discute l'opportunité de remplacer le critère polysémique avec le traitement homonymique qui ne tient compte que du sémantisme synchronique des termes. Tout en optant pour ce critère dans quelques cas dans le VJ (comme le font aussi les auteurs des autres dictionnaires), Cornu soutient l'exigence, traditionnelle en droit et en lexicographie juridique, de ne pas se priver de l'approche diachronique et polysémique.

BIBLIOGRAPHIE

- BECKER H., 2015, « Scientific and technical dictionaries », in DURKIN Ph., *The Oxford Handbook of Lexicography*, Oxford, Oxford University Press
- BERGENHOLTZ H., GOUWS R., 2013, « A lexicographical perspective on the classification of multiword combination », *International Journal of Lexicography*, 27, 1, p. 1-24.
- BERGENHOLTZ H., NIELSEN S., 2006, « Subject-field components as integrated parts of LSP dictionaries », *Terminology*, 2, p. 281-303.
- BERGENHOLTZ H., TARP S., 1995, *Manual of Specialized Lexicography*, Amsterdam, Benjamins.
- BERGENHOLTZ H. et TARP S., 2003, « Two Opposing Theories : On H.E. Wiegand's Recent Discovery of Lexicographic Functions », *Hermes, Journal of Linguistics*, 31, p. 171-196.

- BISSARDON S., 2013, *Guide du langage juridique : vocabulaire – pièges et difficultés*, Paris, LexisNexis (Litec) (4^e éd.).
- CABRILLAC R. et al., 2015, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis (Litec) (8^e éd.).
- CHAURAND J. et MAZIERE F. (éds.), 1990, *La définition*, Paris, Larousse.
- CHODKIEWICZ C. et GROSS G., 2005, « La description de la langue du droit au moyen des classes d'objets », in GÉMAR J.-C. et KASIRER N., *Jurilinguistique*, Montréal, Thémis, p. 23-42.
- CHROMA M., 2004, *Legal translation and the dictionary*, Tubingen, Max Niemeyer Verlag.
- CLAS A., 1994, « Collocations et langues spécialisées », *Meta*, 39, 4, p. 576-580.
- CORNU G., 2005, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien (3^e éd.).
- CORNU G., 2016, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF (11^e éd.).
- EDO-MARZÁ N., 2009, *The specialised lexicographical approach: a step further in dictionary-making*, Bern, Peter Lang.
- FORGET P., 2014, « La phraséologie chez les jurilexicographes », in MAC AODHA M., *Legal lexicography. A comparative perspective*, London, Ashgate, p. 223-264.
- FUERTES-OLIVERA P. (éd.), 2010, *Specialised Dictionaries for Learners*, Berlin/New York, De Gruyter.
- FUERTES-OLIVERA P. et al. (éd.), 2012, *Classification in Lexicography: The Concept of Collocation in the Accounting Dictionaries*, *Lexicographica*, 28, p. 293-307.
- FUERTES-OLIVERA P. et ARRIBAS-BAÑO A., 2008, *Pedagogical Specialised Lexicography*, Amsterdam, Benjamins.
- GROFFIER E., 1990, « La langue du droit », *Meta*, 35, 2, p. 314-331.
- GROFFIER E. et REED D., 1990, *La lexicographie juridique. Principes et méthodes*, Cowansville, Yvon Blais.
- GROSS G., 1996, *Les expressions figées en français : noms composés et autres locutions*, Paris, Ophrys.
- GUILLIEN R., VINCENT Jean, 2016, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz (24^e éd.).
- HANKS P., 2015, « Definition », in DURKIN Ph., *The Oxford handbook of lexicography*, Oxford, Oxford University Press, p. 94-122.
- HARTMANN R. et JAMES G., *Dictionary of Lexicography*, London, Routledge, 1998.
- LANDAU S., 1984, *Dictionaries. The Art and Craft of Lexicography*, Cambridge, Cambridge University Press.
- LE PESANT D. et MATHIEU-COLAS M., 1998, « Introduction aux classes d'objets », *Langages*, 131, p. 6-33.
- LERAT P., 1995, *Les langues spécialisées*, Paris, PUF.
- LERAT P., 2002a, « Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques », *Meta*, 47, 2, p. 155-162.
- LERAT P., 2002b, « Un niveau d'analyse privilégié pour les langues de spécialités européennes : le schéma d'énoncé », in SCHENA L. et SOLIMAN L.T., *Prospettive linguistiche della nuova europa*, Milano, Egea, p. 67-77.

- LERAT P., 2005, « Le vocabulaire juridique entre langue et texte », in GÉMAR J.-C. et KASIRER N., *Jurilinguistique*, Montréal, Thémis, p. 59-70.
- LERAT P., 2017a, *Vocabulaire du juriste débutant*, Paris, Ellipses (2^e éd.).
- LERAT P., 2017b, *Dictionnaire Juridique Plurilingue*, Paris, La Maison du dictionnaire.
- L'HOMME M.-C., 1998a, « Combinaisons lexicales spécialisées. Regroupement des mots clés par classes conceptuelles », in DAILLE B. et WILLIAMS G., *La collocation*, IRIN, Nantes.
- L'HOMME M.-C., 1998b, « Le statut du verbe en langue de spécialité et sa description lexicographique », *Cahiers de lexicologie*, 73, 2, p. 61-84.
- NIELSEN S., 1994, *The bilingual LSP dictionary. Principles and practice for legal language*, Tubingen, Gunter Narr Verlag.
- NIELSEN S., 2015, « Legal lexicography in theory and practice », *Estudios de lexicografía*, 4, p. 111-120.
- ORLANDI A. et GIACOMINI L. (éds), 2016, *Defining Collocation for Lexicographic Purposes. From Linguistic Theory to Lexicographic Practice*, Bern, Peter Lang.
- PAVEL S., 1993, « La phraséologie en langue de spécialité. Méthodologie de consignation dans les vocabulaires terminologiques », *Terminologies nouvelles*, 10, p. 67-82.
- PERILLI F., 2009, « Combinaisons lexicales et jurilexicographie. Le traitement des collocations terminologiques dans un dictionnaire de spécialité », in CHESSA F. et DOTOLI G., *Les dictionnaires de spécialité. Une ouverture sur les mondes*, Fasano, Schena, p. 227-242.
- PREITE C., 2012, « Terminologie juridique et vocabulaires d'usage : l'enregistrement du vocabulaire spécialisé dans le *Petit Robert* et le *Petit Larousse* », in BEGIONI L. et BRACQUENIER C., *Sémantique et lexicologie des langues d'Europe : théories, méthodes, applications*, Rennes, PUR, p. 275-296.
- PREITE C., 2014a, « Traitement et typologie des variantes (para)synonymiques dans la lexicographie juridique française », in NEVEU F., BLUMENTHAL P., HRIBA L., GERSTENBERG A., MEINSCHAEFER J. et PRÉVOST S., *Congrès Mondial de Linguistique Française*, Berlin, 19-23 juillet 2014 (http://www.shs-conferences.org/articles/shsconf/pdf/2014/05/shsconf_cmlf14_01072.pdf).
- PREITE C., 2014b, « Le traitement des rapports d'opposition dans la Linguistique juridique et dans le Vocabulaire juridique de Cornu », *Cahiers de recherche de l'Ecole doctorale en linguistique française*, 9, 2014, p. 131-145 (<http://www.openstarts.units.it/dspace/handle/10077/10717>).
- SCURTU G. et DINCA D., 2015, « Pour un dictionnaire juridique français-roumain des collocations verbales », in CACCHIANI S. et PREITE C., *Lexi-Term : approches plurielles de la lexicographie spécialisée et de la terminologie/terminographie*, RILA Rivista Italiana di Linguistica Applicata, (2014)3, p. 113-127.
- SMITH L., 2014, « Foreword », in MAC AODHA M., *Legal Lexicography. A Comparative Perspective*, London, Ashgate, pp. XIX-XX.
- SVENSÉN B., 2009, *A Handbook of Lexicography*, Cambridge, Cambridge University Press.

- TARP S., 2005, « The pedagogical dimension of the well-conceived specialised dictionary », *Iberica*, 10, p. 7-21.
- TARP S., 2010, « Functions of Specialised Learner's Dictionaries », in FUERTES-OLIVERA P., *Specialised Dictionaries for Learners*, Berlin/New York, De Gruyter, p. 39-53.
- TEMMERMAN R., 2003, « Innovative Methods in Specialised Lexicography », *Terminology*, 9, 1, p. 117-135.

